Ayant esté par devant le roy et Monseigneur son
frere en mon domicile a Paris moy et Charles
Paulmier et maistre Jehan notaires soubzsignez a esté
estably en personne Guillaume Chastel prestre chanoine de l'eglise
de Paris et fondateur de la chapelle fondee en l'eglise de Paris
Nostre Dame de Paris Celui estant en son entier sain
et memoire a fait et ordonne par son testament
Pierre Sanxe prestre et Jehan Sanxe son frere
bourgeois de Paris leurs heritiers et ayans cause
soubzsignez ou leur procureur ou procureurs
pour eux et en leur nom de leur part et
pour eux et en leur nom de leur part et
pour eux et en leur nom de leur part et

ayant de luy droict a la dicte maison primaterne
a tout aud. droict daultant que lad. rentte
est requise: lesquelles a icelle plea hom-
mes et tenans obligez par ung pregantin de
la faire entretenir, clouer et payer, comme
et y faire toutes aultres reparations necessaires
selon ung chacun et selon ung chacun coustumes
et usages du pays: et a icelle Cornelia aussi
lad. transportant requiert de mettre hors
cour et jour comme tout aussy que bailly
ung publica comme restaurations de lad. rentte
primaternelle comme dict est a tout aus-
si lesquels tous prouvent ung chacun leurs
obligan leurs biens et leurs aoirs et ung
aoir pour la parra mesmes et duq
auriez et leurs estampes du lieu de la
castelle de Saingh Remyoan et Gavelles aud.
auriez sonly mis aussi lesquels pour seaulx pour
estre ung

Decaste

Estampes

Jacques

Pinet

Notaires Roy